

## **Directive n° 2.2<sup>bis</sup> du Procureur général**

### **Transmission des plaintes, dénonciations ou rapports à la police avant ouverture d'instruction**

#### **1 Principe**

Conformément à l'article 306 CPP, la police procède à des investigations policières permettant d'établir les faits constitutifs d'une infraction. Durant cette phase préliminaire, les droits des parties sont restreints. Celles-ci ne peuvent en particulier pas exiger d'assister aux auditions, à l'exception du défenseur qui peut assister, si le prévenu en fait la demande, à l'audition de son client par la police.

Le Ministère public peut en tout temps donner des directives et confier des mandats à la police (art. 307 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase CPP). En particulier, le Ministère public peut renvoyer à la police, pour complément d'enquête, les rapports et les dénonciations qui n'établissent pas clairement les soupçons laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 2 CPP).

#### **2 Procédure à suivre lorsqu'aucun dossier n'a encore été ouvert**

Lors de la réception d'une plainte, d'une dénonciation ou encore d'un rapport de police alors qu'aucun dossier (affaire « PE ») n'est encore ouvert, et qu'il y a lieu de transmettre l'écrit, respectivement de le retourner à la police en vue d'investigations policières ou de compléments, le Ministère public appose sur ce document le sceau rouge y relatif, signé avec la signature du Premier Procureur de chaque arrondissement (d'un procureur général au MPc) avant de l'adresser à la police; au besoin, ce dernier peut faire usage de la formule 30855X. Chaque affaire fait l'objet d'une ouverture de dossier « PX » (affaire de passage), afin de documenter cette transmission (art. 76 et 77 CPP).

Parallèlement, le Ministère public adresse au plaignant/dénonciateur une lettre l'informant que sa plainte/dénonciation est transmise à la Police cantonale vaudoise comme objet de sa compétence en vue d'investigations policières (lettre-type – formule 30003X). Cette lettre fait office d'accusé de réception; elle informe le plaignant/dénonciateur que le dossier de l'affaire sera classé et conservé auprès de la Police cantonale vaudoise (Info-centre) si les investigations de police ne permettent pas d'identifier l'auteur des infractions

ou qu'il n'y a pas matière à d'autres actes de procédure de la part du Ministère public (art. 307 al. 4 CPP ; FF 2006, p. 1245). Une copie de cette lettre est annexée aux documents transmis à la police en vue d'investigations policières.

La gestion de l'entier des procédures « PX » a lieu au niveau de la chancellerie du MPc et des MPa.

### **3 Demande de consultation**

Dès la transmission effectuée conformément au chiffre 2 ci-dessus, toute demande de consultation formulée par un plaignant/dénonciateur est adressée pour traitement à la Police cantonale vaudoise.

### **4 Transmission au Ministère public du rapport de police après exécution des investigations policières**

Au terme des investigations policières, le dossier sera classé et conservé auprès de la Police cantonale vaudoise (Info-centre) si les investigations de police ne permettent pas d'identifier l'auteur des infractions ou qu'il n'y a pas matière à d'autres actes de procédure de la part du Ministère public (art. 307 al. 4 CPP ; FF 2006, p. 1245). Les investigations pourront être reprises en tout temps en cas d'apparition d'un fait ou d'un élément nouveau.

Si les éléments recueillis lors des investigations policières permettent d'identifier l'auteur ou qu'il y a matière à d'autres actes de procédure de la part du Ministère public, la police transmet au Ministère public un rapport de police ainsi que toutes les annexes relatives à cette affaire.

En cas de contestation par une partie des motifs ayant conduit la police à appliquer l'art. 307 al. 4 CPP, le résultat des investigations policières est également transmis au Ministère public pour décision quant à la suite à donner à la procédure.

Le Procureur général